

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2024-02-001

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2024-01-24-00002 - Arrêté n°2024-01-24-004?? Prononçant la fusion des associations syndicales autorisées «des Charbonnières» et «du Chalet»?? Créant l'association syndicale autorisée dite «Du Chalet Charbonnières» sur les communes d ONGLIERES, MOURNANS-CHARBONNY, LES NANS dans le département du Jura??
Nommant un administrateur provisoire (4 pages) Page 3
- 39-2024-02-02-00001 - Arrêté de prescriptions STEU Chatillon janvier 2024 (4 pages) Page 8
- 39-2024-01-31-00001 - Arrêté portant délimitation des zones d éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l année 2024 (4 pages) Page 13
- 39-2024-02-02-00002 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1996/12/771131/1/188 (2 pages) Page 18
- 39-2024-01-26-00023 - Arrêté modificatif Récépissé de déclaration Plan épandage Poligny (3 pages) Page 21

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

- 39-2024-01-31-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'exécution des travaux préparatoires liés au projet d'implantation d'une turbine-pompe sur l'aménagement hydroélectrique concédé de Saut-Mortier dans le département du Jura (10 pages) Page 25

Hôpitaux du Jura /

- 39-2024-01-29-00005 - Délégation de signature à la direction des soins des Hôpitaux du Jura (4 pages) Page 36

SDJES 39 /

- 39-2024-01-26-00021 - Agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire pour l'association La Fabrique de l'Aventure (2 pages) Page 41
- 39-2024-01-26-00022 - Tronc commun d'agrément La Fabrique de l'Aventure (2 pages) Page 44

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-24-00002

Arrêté n°2024-01-24-004

Prononçant la fusion des associations
syndicales autorisées «des Charbonnières» et «du
Chalet»

Créant l'association syndicale autorisée dite
«Du Chalet Charbonnières» sur les communes
d ONGLIERES, MOURNANS-CHARBONNY, LES
NANS dans le département du Jura
Nommant un administrateur provisoire

RAA :



Arrêté: 2024-01-24-004

- Prononçant la fusion des associations syndicales autorisées «des Charbonnières» et «du Chalet»
- Créant l'association syndicale autorisée dite «Du Chalet Charbonnières» sur les communes d'ONGLIÈRES, MOURNANS-CHARBONNY, LES NANS dans le département du Jura
- Nommant un administrateur provisoire

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet à M. Nicolas FOURRIER n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. Fourrier n° 2024-01-19-001 du 19 janvier 2024.

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1990 portant autorisation de l'association syndicale dite «du Chalet»

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1989 portant autorisation de l'association syndicale dite «des Charbonnières»

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «du Chalet» en date du 11 octobre 2023, visée le 21 novembre 2023 sollicitant la fusion;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «des Charbonnières» en date du 11 octobre 2023, visée le 16 novembre 2023 sollicitant la fusion;

VU le projet de statuts de la future association syndicale autorisée (ASA) fusionnée dite «Du Chalet Charbonnières» ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «du Chalet» en date du 15 décembre 2023 adoptant le projet de fusion ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «des Charbonnières» en date du 15 décembre 2023 adoptant le projet de fusion;

CONSIDÉRANT que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «du Chalet» que sur 71 propriétaires représentant une surface de 151 ha 16 a 19 ca, 41 d'entre eux, représentant une surface de 125 ha 35 a 89 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de

l'association syndicale autorisée dite «des Charbonnières» que sur 35 propriétaires représentant une surface de 71 ha 61 a 92 ca, 21 d'entre eux, représentant une surface de 52 ha 10 a 49 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ont été remplies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er: Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées «des Charbonnières» et «du Chalet», aboutissant à la création de l'association syndicale autorisée «Du Chalet-Charbonnières» sur les communes d'Onglières et Mournans-Charbonny et les Nans dans le département du Jura

Article 2: Le siège social de l'ASA « Du Chalet Charbonnières » est fixé à la mairie d'Onglières 1 rue de Charbonny 39250 Onglières

Article 3: L'association syndicale «Du Chalet-Charbonnières» se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1er.

Les opérations comptables des anciennes associations se terminent au 31 décembre de l'exercice de l'année 2023

Article 4: La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : M. Christian TRIBOULET, domicilié 3 chemin du Chêne à RIX (39250), est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 16 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 6: L'administrateur provisoire de l'association est chargé, aux frais de l'association syndicale «Du Chalet-Charbonnières»:

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes d'Onglières, Mournans-Charbonny et les Nans dans le département du Jura
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 7 – Toutes les pièces administratives, y compris les pièces annexes ayant servi à la constitution, sont déposées au siège social de l'ASA dite « Du Chalet Charbonnières ».

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes d'Onglières et de Mournans-Charbonny et les Nans dans le département du Jura, l'administrateur provisoire de l'ASA « Du Chalet-Charbonnières » et les présidents des associations syndicales autorisées «des Charbonnières» et «du Chalet» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

24 JAN. 2024

p/Le Préfet,

L'adjoint à la cheffe de service



Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-02-02-00001

Arreté de prescriptions STEU Chatillon janvier
2024

ARRETE n° 2024-02-01-002

**portant modification
à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement,
de la station d'épuration
de « CHATILLON »**

Le Préfet du Jura

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211.1 à L. 122-3 et R122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

1/4

VU l'arrêté n° 2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU, le récépissé n° 39-2022-00138 du 11 août 2022 relatif à déclaration de la nouvelle station d'épuration de Châtillon ;

VU, le courriel de porter à connaissance transmis par le bureau d'étude ABCD au service en charge de la qualité de l'eau à la direction départementale des territoires le 25 janvier 2024 ;

VU, les modifications apportées au niveau du porté à connaissance sur les débits de la station d'épuration de Châtillon ;

Considérant qu'un arrêté modificatif est nécessaire pour indiquer les nouveaux débits de la nouvelle station d'épuration de la commune de Châtillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et au récépissé du 11 août 2023, sauf les prescriptions modifiées à l'article 2 du présent acte.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Capacité nominale : 365 EH

Niveaux de rejets :

- DBO5 25 mg/l ou 80 %
- DCO 125 mg/l ou 75 %
- MES 30 mg/l ou 90 %

Débit moyen journalier de temps sec :	52 m3/j
Débit maximal journalier de temps de pluie :	209,9 m3/j
Débit de pointe de temps sec :	7 m3/h
Débit de pointe de temps de pluie :	8,7 m3/h

L'autosurveillance sera conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015

Une zone de rejet végétalisée (ZRV) de 120 mètres sera mise en place après la pose d'une conduite (permettant de franchir un point haut sur le terrain naturel) à la sortie de station d'épuration. La ZRV sera constituée de trois parties homogènes séparés par deux talus en enrochement, compte tenu de la topographie du terrain.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Les eaux de drainage issues des tranchées drainantes situées sous les deux étages des filtres plantés de roseaux seront dirigées dans cette ZRV.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de « Châtillon» pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

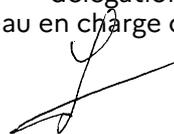
Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Terre d'Emeraude Communauté**, affiché pendant un mois dans la commune de **Châtillon** et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

A Lons-le-Saunier le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par
délégation
Le chef du bureau en charge de la qualité de l'eau



Sylvain LAUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-31-00001

Arrêté portant délimitation des zones
d'éligibilité au dispositif de protection des
troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3)
pour l'année 2024

Arrêté n° 2024-01-23-002
portant délimitation des zones d'éligibilité au
dispositif de protection des troupeaux contre la
prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le fond européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le décret n°2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n°2022-1756 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant l'avis de la préfète coordonnatrice du 15 janvier 2024 et la concertation des membres du comité grands prédateurs le 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2023-01-25-001 du 24 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, cercle 2 et cercle 3) de l'année 2023 est abrogé.

Article 2 : Pour l'application de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département du Jura, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :
BELLEFONTAINE ; BOIS D'AMONT ; CRESSIA ; MONTLAINIA ; PRÉMANON ; LES ROUSSES.

- Le cercle 2 correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes contiguës aux 6 communes classées en cercle 1, des communes classées en cercle 1 en 2023 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 en 2024 ; des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2022 et 2023, des communes limitrophes et enclavées entre toutes ces communes classées en cercle 2 et des communes répondant au critère d'appartenance à une entité pastorale en cohérence territoriale avec les communes classées en cercle 2 limitrophes d'une commune d'attaque . Il comprend les communes suivantes :

ABERGEMENT-LES- THESY	CHARNOD	FRAROZ	LES BOUCHOUX
AIGLEPIERRE	CHAUX-CHAMPA- GNY	GENOD	LES CHALESMES
ANDELOT-MORVAL	CHAUX-DES-CROTE- NAY	GERAISE	LES MOUSSIÈRES LES PLANCHES-EN-MON- TAGNE
ARBOIS	CHAVERIA	GIGNY	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
ARINTHOD	CHEVREUX	GILLOIS	LOISIA
AROMAS	CHILLY-SUR-SALINS	GIZIA	
ARSURE-ARSURETTE	CIZE	GRANDE-RIVIERE CHA- TEAU	LONGCHAUMOIS
AUGISEY	CLUCY	GRAYE-ET-CHARNAY	LONGCOCHON
BALANOD	COISERETTE	GROZON	LOULLE
BAREZIA-SUR-L'AIN	COLONNE	HAUTEROCHE	MAISOD
BAUME-LES-MES- SIEURS	CONDES	HAUTS DE BIENNE	MARIGNA-SUR-VALOUSE
BEAUFORT-ORBAGNA	CONTE	IVORY	MARNOZ
BEFFIA	CORNOD	IVREY	MESNAY
BELLECOMBE	COUSANCE	LA BOISSIERE	MIEGES
BIEF-DES-MAISONS	COYRIERE	LA CHAILLEUSE	MIGNOVILLARD
BIEF-DU-FOURG	COYRON	LA CHAPELLE-SUR-FU- RIEUSE	MOLAIN
BIEFMORIN	CRANS	LA CHATELAINE	MONNETAY
BILLECUL	CROTENAY	LA CHAUMUSSE	MONT-SOUS-VAUDREY
BONNEFONTAINE	CUISIA	LA FAVIERE	MONTFLEUR
BOURG-DE-SIROD	CUVIER	LA LATETTE	MONTIGNY-LES-ARSURES
BRACON	DIGNA	LA MARRE	MONTREVEL
BRETENIERES	DOURNON	LA PESSE	MORBIER
BROISSIA	DRAMELAY	LA RIXOUSE	MOUTONNE
BUVILLY	ECRILLE	LA TOUR-DU-MEIX	NANCHEZ
CENSEAU	ENTRE-DEUX- MONTS	LAC-DES-ROUGES- TRUITES	NANCUISE
CERNANS	ETIVAL	LAJOUX	NEY
CERNIEBAUD	FAY-EN-MONTAGNE	LAMOURA	NOZERUY
CERNON	FONCINE-LE-BAS	LARGILLAY-MARSON- NAY	ONOZ
CHAMBERIA	FONCINE-LE-HAUT	LE VAUDIOUX	ORGELET
CHAMPAGNOLE	FORT-DU-PLASNE	LECT	OUSSIÈRES
PICARREAU	ROTALIER	SAIZENAY	VADANS
PILLEMOINE	ROTHONAY	SALINS-LES-BAINS	VAL SURAN
PIMORIN	SAINT-AMOUR	SARROGNA	VAL-D'EPY
PLAISIA	SAINT-CLAUDE	SELIGNEY	VALZIN EN PETITE MON- TAGNE

POLIGNY	SAINT-CYR-MONT-MALIN	SEPTMONCEL LES MO-LUNES	VERIA
PONT-D'HERY	SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE	SIROD	VESCLES
PONT-DU-NAVOY	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	SOUVANS	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
PRETIN	SAINT-MAURICE-CRILLAT	SYAM	VILLERS-LES-BOIS
PUPILLIN	SAINT-PIERRE	THESY	VILLETTE-LES-ARBOIS
RIX	SAINT-THIEBAUD	THOIRETTE-COISIA	VOSBLES-VALFIN
ROSAY			

- Le cercle 3 correspondant aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 comprenant les communes listées précédemment.

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles pour l'année 2024 aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 4 : Mme. la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le **31 JAN. 2024**

Le Préfet,



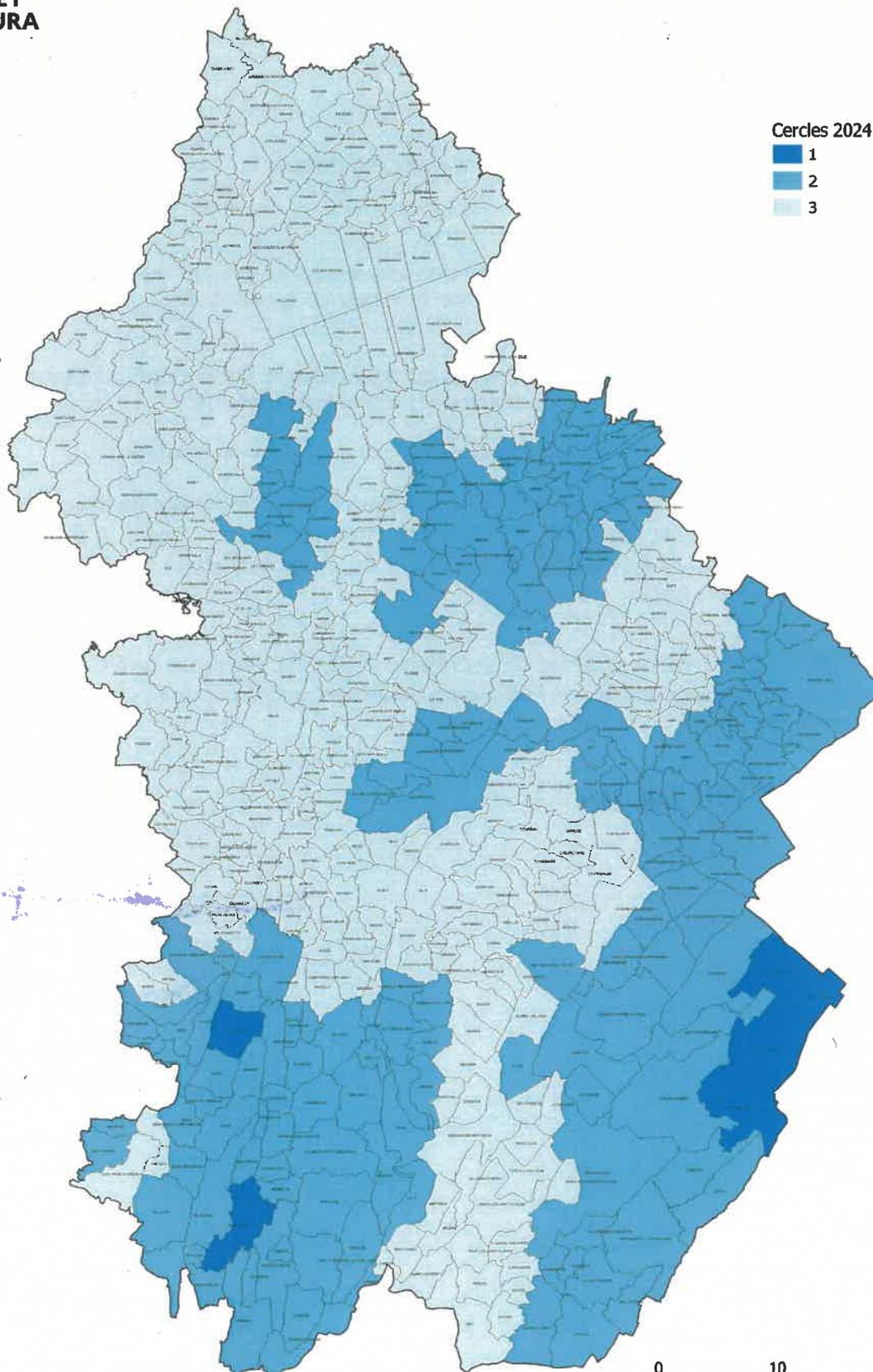
Serge CA

Zonage départemental d'éligibilité à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup pour l'année 2024


**PRÉFET
DU JURA**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cercles 2024
1
2
3



Conception : DDT39 SCPH - Données SEREF © IGN@2024 Reproduction interdite Date : 01/2024

0 10 20 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-02-02-00002

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/1996/12/771131/1/188

Arrêté n° 2024-01-29-002
portant résiliation unilatérale de la
convention APL n°39/1996/12/771131/1/188

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
VU l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
VU l'arrêté n° 2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n°39/1996/12/771131/1/188 conclue entre l'État et M. et Mme DOUVRE, pour un programme de mise aux normes minimales d'habitabilité d'un logement locatif situé 30, rue du Collège à SAINT CLAUDE, est résiliée.

Article 2 :

Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Saint-Claude et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **02 FEV. 2024**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat



Pascal BERTHAUD

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-26-00023

Arreté_modificatif Récépissé de déclaration Plan
épandage Poligny

Arrêté n° 2024-01-26-001
portant modification du récépissé de déclaration n°48/2006 du 24/08/2006
concernant la réalisation du plan d'épandage des boues de la Station de Traitement des Eaux Usées de Poligny

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-19, R. 214-1 à R. 214-56, R. 211-25 à R. 211-47 et R. 541-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n°2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le récépissé de déclaration n° 48/2006 du 24 août 2006 concernant la réalisation du plan d'épandage des boues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Poligny soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 juillet 2006 ;

VU la demande de modification du plan d'épandage, pour une période transitoire (travaux de construction de la nouvelle STEU), de la collectivité *via* la chambre d'agriculture en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté modificatif du récépissé de déclaration n° 48/2006 visé ci-dessus est nécessaire pour acter de la modification non substantielle du plan d'épandage initial mentionné ci-dessus ;

ARRÊTE :

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er} : Modification du plan d'épandage initial

Le plan d'épandage est modifié comme tel :

- les boues liquides et pâteuses de la STEU de Poligny pourront être épandues en suivant les modalités du plan d'épandage initial validé par le récépissé de déclaration sus-visé,
- cette modification est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Obligation réglementaire

Un nouveau plan d'épandage conforme à la réglementation devra être validé auprès du service police de l'eau pour les saisons suivantes d'épandage tel que soumis à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Poligny, et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le chef du bureau qualité de l'eau,



Sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-31-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'exécution des travaux préparatoires liés au projet d'implantation d'une turbine-pompe sur l'aménagement hydroélectrique concédé de Saut-Mortier dans le département du Jura



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant autorisation à l'exécution des travaux préparatoires liés au projet d'implantation d'une turbine-pompe sur l'aménagement hydroélectrique concédé de Saut-Mortier dans le département du Jura

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

- Vu** le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.521-1 à L.521-6 et R.521-31 à R.521-37 ;
- Vu** le Code de l'environnement, dont notamment ses livres 1 et 2
- Vu** le décret du 16 janvier 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saut-Mortier, sur l'Ain, dans le département du Jura et le décret du 22 janvier 1970 relatif à la chute de Saut-Mortier sur l'Ain, dans le département du Jura, portant premier avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Saut-Mortier ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2024 approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique au titre du code de l'énergie et portant déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu** la demande en date du 19 juillet 2023 « Projet Vouglans Saut-Mortier : Dossier d'exécution des travaux préparatoires » (ref : H-30575713-2022-000229 ind A et H-30575713-2023-000026 ind A) complétée le 9 octobre 2023 « Projet Vouglans Saut-Mortier : Addendum au dossier d'exécution des travaux préparatoires » (ref : H-30575713-2023-000221 ind A) par laquelle EDF a sollicité l'autorisation d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires à la réalisation du projet d'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique de Saut-Mortier (projet Vouglans Saut-Mortier) ;
- Vu** l'ensemble du processus d'instruction ayant conduit à l'adoption de l'arrêté approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique au titre du code de l'énergie et portant déclaration d'utilité publique du projet, et notamment les avis recueillis pendant cette instruction comprenant une enquête publique ;
- Vu** la consultation du public effectuée par voie électronique sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 10 octobre 2023 au 10 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée lors de cette consultation ;

- Vu** l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs, des maires des communes de Lect, Vescles et Cernon, de la communauté de communes Terre d'Émeraude et du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- Vu** les observations d'EDF du 25 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux préparatoires qui lui a été communiqué ;
- Vu** le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis et d'observation des autres organismes consultés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant la compatibilité des travaux préparatoires avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022 ;

Considérant les effets bénéfiques du projet Vouglans Saut-Mortier sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en basse vallée de l'Ain ;

Considérant la contribution de l'aménagement de Saut-Mortier, particulièrement l'usine secondaire abritant la turbine-pompe, à la gestion coordonnée de la chaîne hydroélectrique de l'Ain et les bénéfices pour l'atténuation des incidences des éclusées sur le milieu aquatique à l'aval de l'aménagement d'Allement.

Considérant la nécessité de procéder à ces travaux préparatoires pour permettre la construction de l'usine secondaire abritant la turbine-pompe ;

Considérant que les mesures environnementales prises et prescrites sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Électricité de France (EDF), titulaire de la concession relative à l'aménagement hydroélectrique de Saut-Mortier, et domiciliée à EDF Hydro Alpes, 134 rue de l'Étang, 38950 Saint Martin le Vinoux est autorisée en application de l'article R.521-31 du code de l'énergie, à mettre en œuvre les travaux préparatoires liés au projet Vouglans Saut-Mortier décrits dans le dossier déposé le 19 juillet 2023 et complété le 9 octobre 2023.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les travaux consistent principalement à :

- 1) aménagement des accès routiers au chantier en rive gauche de l'ouvrage existant :
 - création d'un contournement routier à l'ouest du hameau de Vouglans ;
 - élargissement et renforcement de la voirie communale « Des Palets », reliant le hameau de Vouglans à la rive gauche du barrage, pour permettre la circulation des camions ;
 - recalibrage d'une piste existante, entre la voie communale « Des Palets », surplombant le site de l'usine, et la zone des travaux ;
 - renforcement des ouvrages de franchissement des cours d'eau, entre le hameau de Vouglans et le site de la nouvelle usine ;
 - mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés de collecte, bassin de récupération et de décantation) ;
 - ponctuellement, mise en place de dispositifs de sécurité de type glissière.
- 2) construction d'un pont routier définitif sur l'Ain en aval immédiat du barrage de Saut Mortier pour l'approvisionnement des pièces lourdes ;
- 3) création des zones d'installation de chantier (base vie et plateforme d'entreposage) ;
- 4) création de la plateforme d'accueil de la future usine de turbinage / pompage ;
- 5) travaux de sécurisation de la falaise surplombant le site de la future usine.
- 6) création de la piste d'accès au puits vanne de tête

Article 3 : Rubriques de la nomenclature eau (R.214-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	/

Article 4 : Autres réglementations applicables

La présente autorisation ne dispense en aucun cas EDF de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée telles que :

- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- autorisation de défrichement au titre du code forestier
- déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme
- déclaration ICPE au titre de la rubrique 2515 relative au broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Cette déclaration peut être effectuée par l'entreprise exploitant l'installation.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'exécution et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier d'exécution, sans préjudice des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de 15 jours, à la connaissance de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Bourgogne Franche-Comté fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Début et fin des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2025. Dans l'hypothèse où les travaux ne pourraient être achevés dans la période ciblée, leur mise en œuvre peut être prolongée ou décalée sous réserve de validation par la DREAL Bourgogne Franche-Comté sans qu'une modification du présent arrêté d'autorisation soit nécessaire.

EDF informe la DREAL Bourgogne Franche-Comté du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, EDF adresse à la DREAL Bourgogne Franche-Comté le dossier de récolement des ouvrages réalisés.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, EDF est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et aux autres intérêts visés par le code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, EDF est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ou de l'énergie ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Article 9 : Suivi environnemental du chantier (mesure d'accompagnement A1)

Le chantier fait l'objet d'une démarche de coordination environnementale et d'un suivi environnemental durant les travaux. Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement en phase chantier sont détaillées dans un document appelé « Plan de Respect de l'Environnement » (PRE) transmis à la DREAL Bourgogne Franche-Comté un mois avant le début des travaux.

Article 10 : Mesures d'information (mesure R30)

Le projet fait l'objet d'une large information auprès des riverains et des collectivités locales.

Chaque zone de chantier est balisée et comporte un panneau de communication destiné aux tiers afin de les informer sur l'objectif général et environnemental du chantier.

Dans le cas où des chemins de randonnées passent aux abords des chantiers, un balisage spécifique est mis en place pour éviter le passage aux abords du chantier (contournement si nécessaire).

L'ensemble du personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé aux enjeux environnementaux et informé sur les précautions à prendre : prévention contre le risque de pollution, préservation des arbres et des secteurs à éviter, présentation des espèces sensibles au droit et à proximité du chantier, précautions contre le risque de propagation d'espèces invasives...

Article 11 : Émissions atmosphériques en phase chantier

Afin de prévenir les envols de poussières et matières diverses (mesures de réduction R11, R24) :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les engins et matériels utilisés respectent la législation et sont régulièrement vérifiés et entretenus ;
- les moteurs sont coupés en cas d'arrêt prolongé des engins et véhicules ;
- le brûlage de déchets ou de produits sur le chantier est interdit ;
- les bennes à déchets sont couvertes ;
- l'aspersion des poussières est envisagée lorsque le temps est sec pour limiter leur envol (aspersion de l'installation de criblage/concassage, pistes) ;
- pour limiter l'utilisation de groupes électrogènes, la base vie sera alimentée par le réseau électrique de distribution. L'utilisation de groupe électrogène ne se fera qu'en cas de panne de l'alimentation électrique principale.

Article 12 : Nuisances acoustiques en phase chantier

Afin de réduire les nuisances acoustiques du chantier (mesure de réduction R27) :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur vis-à-vis de l'isolation phonique. Les matériels et engins employés sont insonorisés dans la mesure du possible ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur le chantier ;
- le raccordement au réseau électrique de distribution est privilégié sur l'utilisation de groupes électrogènes, dans la mesure du possible ;

Article 13 : Circulation des engins et véhicules

Afin de réduire les nuisances liées à la circulation (mesure de réduction R29) :

- la traversée du hameau de Vouglans n'est possible, aux véhicules desservant le chantier, qu'en empruntant la route départementale n°299 ;
- une signalisation adaptée est mise en place pour notamment identifier les zones de travaux, les accès au chantier, réduire la vitesse... ;

Article 14 : Alimentation en eau du chantier

L'alimentation en eau du chantier peut être réalisée par pompage dans la retenue de Saut-Mortier. Le débit moyen journalier est estimé à 200 L/h.

Article 15 : Prévention des pollutions

Afin de prévenir et limiter les risques de pollution des eaux et des sols (mesures d'évitement E3, E4 ; mesures de réduction R5, R7, R8)

- 1 mois avant le début des travaux, EDF transmet un dossier détaillant les types, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de décantation et de filtration projetés. Les modalités de surveillance des rejets ainsi que les paramètres physico-chimiques suivis y sont également précisés ;
- tout rejet d'eau direct du chantier sur le sol ou le sous-sol est interdit ;
- le coulage du béton du tablier du pont sur l'Ain est réalisé hors d'eau ;

- les opérations de maintenance, réparation, entretien ou lavage d'engins sur les zones de chantier hors zone aménagée spécifiquement au niveau de la base vie sont interdites ;
- les eaux de lavage des outils et des bennes sont récupérées dans des bacs de rétention ;
- les eaux pluviales de la base vie et de la plate forme de stockage sont collectées dans un bassin de décantation puis filtrées avant rejet au milieu ;
- les eaux usées de la base vie sont stockées dans des conteneurs appropriés, puis envoyées vers des sites de traitements adaptés ;
- les engins et produits sont stockés sur des zones étanches et confinées. Les véhicules sont bien entretenus. Dans la mesure du possible, les huiles sont de type végétal et biodégradables. Il existe un emplacement spécialement aménagé pour le parcage, l'entretien, le nettoyage des engins ;
- tout matériel susceptible de laisser échapper des produits polluants est placé dans un bac de rétention étanche et à double parois. Ces bacs de rétention sont, régulièrement vidés des eaux de pluie dans des fûts destinés à être évacués dans des installations d'éliminations agréées ;
- chaque engin de chantier est équipé de kit anti-pollution fonctionnel. Les intervenants seront formés à leur utilisation et les consommables sont remplacés au besoin ;
- les transferts de liquides dangereux pour l'environnement sont effectués sur des surfaces imperméabilisées, hors zones humides et berges ;
- le nécessaire pour traiter toute pollution d'urgence (terrestre et/ou aquatique) est disponible sur site en permanence. Le traitement des pollutions comprend le confinement et l'absorption des liquides polluants, le stockage des objets et matériaux souillés puis l'envoi vers une installation d'élimination agréée.

Article 16 : Insertion paysagère

Le chantier fait l'objet d'une étude paysagère transmise à la DREAL Bourgogne Franche-Comté un mois avant le début des travaux.

Article 17 : Gestion d'un bas-marais (mesure compensatoire C7)

EDF effectue la restauration du bas-marais alcalin situé au lieu-dit « les Crias » zone MC7. Les modalités précises devront être définies en concertation avec l'opérateur du site Natura 2000.

Cette gestion est destinée à permettre d'améliorer la typicité de l'habitat.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 18 : Construction du pont sur l'Ain

Au moins un mois avant le début des travaux, EDF fournit à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté les études relatives à la construction du pont sur l'Ain. Ces études doivent justifier la tenue du pont pour le tonnage envisagé et l'absence d'impact préjudiciable sur le barrage de Saut-Mortier notamment au niveau des bajoyers du chenal d'évacuation.

Article 19 : Échéances et informations à transmettre

EDF transmet à la DREAL Bourgogne Franche-Comté les informations, documents et études suivants :

- 15 jours avant les travaux : information du début du chantier ;
- 1 mois avant les travaux :
 - transmission du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
 - dossier détaillant les modalités de stockage et traitement des rejets aqueux ;
 - étude paysagère ;
 - études relatives à la construction du pont sur l'Ain.
- 3 mois après l'achèvement des travaux, dossier de récolement des ouvrages réalisés.

Article 20 : Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF domiciliée à EDF Hydro Alpes, 134 rue de l'Étang, 38950 Saint Martin le Vinoux.

Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de Lect, Vescles et Cernon pour une durée de deux mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les Maires.

Article 21 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 214-10, L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

- 1) par EDF, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les autres intérêts visés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 22 : Exécution

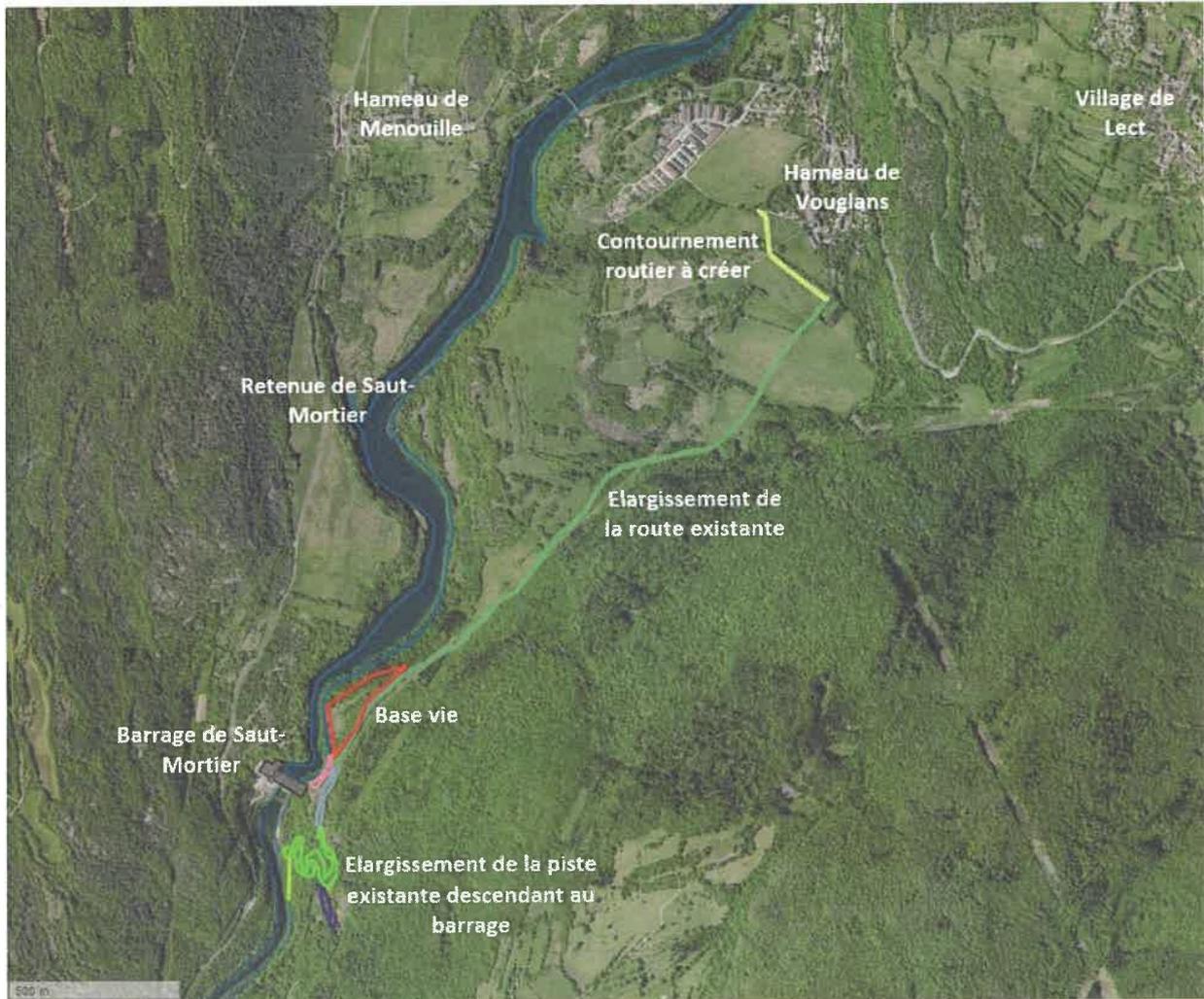
La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les Maires des communes de Lect et Cernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 31 JAN. 2024

Le Préfet

Serge CASTEL

ANNEXE



Tracés des accès rive gauche au barrage de Saut-Mortier

Hôpitaux du Jura

39-2024-01-29-00005

Délégation de signature à la direction des soins
des Hôpitaux du Jura



Direction

DECISION N° 2024/05

Portant délégation de signature

DIRECTION DES SOINS DE LA DIRECTION COMMUNE

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude),

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu Les fonctions de Madame Emilie MAGNIN, en tant que Faisant Fonction de Directrice des Soins à compter du 08 janvier 2024,
- Vu L'organigramme en vigueur de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

A compter de la date de la présente décision, **Madame Emilie MAGNIN**, Faisant Fonction de Directrice des Soins et Faisant Fonction de Coordinatrice des soins de la direction commune, a délégation permanente pour signer, au nom du Directeur, tous les documents relatifs à la direction des soins des Hôpitaux du Jura, ci-après énumérés :

- Notes d'information internes
- Réponses aux demandes de stage
- Conventions de stage
- Courriers d'affectation des personnels paramédicaux
- Réponses aux demandes de changement de service

ARTICLE 2

En l'absence signalée de Madame Emilie MAGNIN :

En cas de besoin, les documents visés à l'article 1 sont signés par Madame Myrtille FONGARNAND ou Monsieur Philippe FERSING, Directeurs adjoints qui disposent d'une délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, chef d'établissement.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les courriers à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Direction territoriale, des collectivités territoriales et des élus.
- Toute décision relevant d'un caractère disciplinaire.
- Tout acte administratif n'ayant pas de caractère urgent et relevant d'autres directions fonctionnelles ayant par ailleurs délégation : achat, travaux, informatique, ressources humaines, finances, affaires médicales.
- Les actes et correspondances engageant les établissements de la direction commune dans ses relations avec la presse écrite, audiovisuelle et internet.
- Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

ARTICLE 4

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 8

La présente décision annule et remplace la décision n° 2018/23 du 23/05/2018.

ARTICLE 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 janvier 2024



Le Directeur,


Guillaume DUCOLOMB

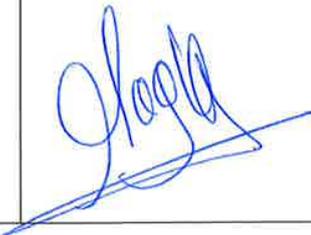
Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Madame Emilie MAGNIN
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura

ANNEXE à la décision n° 2024/05 portant délégation de signature

Direction des soins de la direction commune

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Emilie MAGNIN	Faisant Fonction de Directrice des Soins et de Coordinatrice des soins de la direction commune	« Pour le Directeur et par délégation, La Faisant Fonction de Directrice des Soins des Hôpitaux du Jura Emilie MAGNIN »	

SDJES 39

39-2024-01-26-00021

Agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire
pour l'association La Fabrique de l'Aventure

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Lons le Saunier, le 26 janvier 2024

Pour le directeur académique des
services de l'éducation nationale,
Par délégation,
Le chef de service

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Romain DUPUY.

Romain DUPUY

SDJES 39

39-2024-01-26-00022

Tronc commun d'agrément La Fabrique de
l'Aventure

Arrêté n°

du

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

Vu l'arrêté n°2022-033 du 8 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BEN, directeur académique des services de l'Education nationale du Jura ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'Education nationale,

Article 1er

L'association **LA FABRIQUE DE L'AVENTURE** dont le siège social est situé à 2 rue de Pavigny 39000 LONS LE SAUNIER, n° RNA : W 392004284 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisé à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association **LA FABRIQUE DE L'AVENTURE** est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Lons le saunier, le 26 janvier 2024

Pour le Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale,

par délégation,

Le chef de service du SDJES 39

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Romain DUPUY